

AR Prefecture

046-214601304-20240226-D\_2024\_07-DE  
Reçu le 01/03/2024

COMMUNE DE GREZELS  
Séance du 26 février 2024

Date de la convocation: 20/02/2024

**Membres en exercice : 11** *L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien PEREZ*

**Présents : 7**

**Quorum atteint : oui**

**Votants: 9**

**Pour: 9**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

**Présents :** Maurin BERENGER, Agnès CHAPELET-VOYE, Patrick JOUCLAS, Serge LEVERGEOIS, Sébastien PEREZ, Marianne PEROCHEAU, Monique RIVIERRE

**Représentés :** Christine COGNÉ par Sébastien PEREZ, Valérie JAMPIERRE par Serge LEVERGEOIS

**Excusés :** Quentin FOURNIÉ

**Absents :** Arnaud JAECKEL

**Secrétaire de séance :** Serge LEVERGEOIS

**Objet: Modalité de remboursement des frais de déplacement des agents - D\_2024\_07**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, et aux frais de transport sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- o **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- o **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

AK Préfecture

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Il doit notamment définir le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux de base prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé), soit 90 € pour l'hébergement et 20 € pour les repas au 20 septembre 2023.

Il peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

#### Après délibération, le conseil municipal décide :

**Article 1 :** D'instaurer le remboursement au réel des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels liés à une mission ou une formation/stage, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (90€).

**Article 2 :** Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €		
Véломoteur et autre vé-hicule à moteur	0,12 €		

(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)

**Article 3 :** D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;

**Article 4 :** D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

**Article 5 :** D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

**Article 6 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 7 :** M. le maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er mars 2024.

Le maire de GRÉZELS,  
Sébastien PEREZ



Le/la secrétaire de séance,  
Serge LEVERGEOIS



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 1<sup>er</sup> / 03 / 2024  
et publié ou notifié  
le 1<sup>er</sup> / 03 / 2024

